

Charte d'adhésion au Pôle Gestion des Milieux Naturels en Rhône-Alpes

Entre :

- la **Région Rhône-Alpes**, représentée par M. Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil régional ;
- l'**Etat**, représenté par M. Jean-François CARENCO, Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes et Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- l'**Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse**, représentée par Martin GUESPEREAU, Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

désignés ci-après « **les membres fondateurs** » ;

et

- le Département de l'Ain, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département de la Drôme, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département de l'Isère, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département de la Loire, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département du Rhône, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération dude l'Assemblée départementale ;
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, représentée par son Directeur Général, M. Noël MATTHIEU ;

et

- le **Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes**, représenté par son Président Jean-Yves CHETAILLE, agissant en vertu de la délibération du de son Conseil d'Administration.

désigné ci-après « **l'Opérateur** » ;

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Région Rhône-Alpes, dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et des Réserves Naturelles Régionales (délibération n° 06.08.539 de la Commission permanente du 20 juillet 2006) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dans le cadre du la déclinaison régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP, dont le protocole a été validé par Ministère en charge de l'Environnement dans la circulaire du 11 juin 2007), ont initié la mise en place de Pôles d'Informations naturalistes afin de mutualiser et diffuser les connaissances naturalistes en Rhône-Alpes.

Par ailleurs, ces Pôles d'Informations s'inscrivent dans le contexte réglementaire européen concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention internationale d'Aarhus, Directive européenne Inspire).

C'est ainsi qu'en 2007, après avoir associés à la démarche l'ensemble des départements rhônalpins dans le cadre de leurs politiques environnementales respectives, la Région et la DREAL ont confiés la maîtrise d'ouvrage du Pôle d'Information sur la Flore et les Habitats aux Conservatoires Botaniques Nationaux alpin et du Massif Central.

Parallèlement à la mise en place de ce premier Pôle d'Information naturaliste régional, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN RA) a produit l'« état des lieux de la préservation des espaces naturels remarquables en Rhône-Alpes ». Ce travail a permis de mettre en place un cadre partenarial et une méthode de définition et d'agrégation de données sur les sites préservés.

La volonté d'élargir le travail, initié lors cet état des lieux, à tous les sites gérés et aux actions sur les milieux naturels de la région et à l'image des Pôles d'Information naturalistes, est concrétisée en 2009 avec la mise en place du projet, de Pôle d'Information sur la Gestion des Milieux Naturels en Rhône-Alpes, auquel l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'associe alors et dont la maîtrise d'ouvrage est confiée au CEN RA.

Ainsi, le « Pôle Gestion des Milieux Naturels », dénommé ci-après « Pôle Gestion » a pour finalité, l'animation du réseau des acteurs de la gestion des milieux naturels en Rhône-Alpes, l'expertise des actions de gestion des milieux naturels et la valorisation des données de gestion des sites naturels, dans un but de préservation de la biodiversité.

L'Observatoire de la biodiversité est constitué des trois pôles d'informations qui partagent des éléments identitaires communs (instances partenariales de concertation et de mutualisation, gouvernance fondée sur l'engagement des parties via une charte, diffusion des données sur internet selon des modalités adaptées aux publics ciblés).

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte définit les grands principes de fonctionnement du Pôle Gestion et précise les rôles et les engagements des différentes parties concernées par la démarche.

Le Pôle Gestion est une instance partenariale de concertation, sans statut juridique, s'appuyant sur la structure de fonctionnement du CEN RA. Il a vocation à mutualiser et à expertiser globalement, et de manière permanente, les actions de gestion des milieux naturels et des connexions écologiques mises en œuvre sur le territoire rhônalpin, à identifier les lacunes, en termes de préservation de milieux naturels, et à mettre en évidence des priorités d'actions partagées entre acteurs publics et associatifs pour susciter des opérations de préservation afin d'améliorer l'état de conservation des espaces naturels.

Cinq objectifs sont poursuivis :

1. Favoriser le développement, par les acteurs institutionnels, de politiques concertées en matière de préservation des espaces naturels et des principales connexions écologiques de Rhône-Alpes,
2. Conforter et animer un réseau des gestionnaires Rhônalpins de milieux naturels pour favoriser la connaissance réciproque des acteurs et développer des synergies d'action,
3. Harmoniser les outils méthodologiques et les référentiels utilisés pour collecter, saisir et valider les données afin d'améliorer la qualité des informations produites en Rhône-Alpes,
4. Assurer la cohérence des données produites par les membres du réseau, les centraliser dans un système d'information unique et en préserver la pérennité,
5. Diffuser les données collectées après avoir défini les règles de diffusion en conformité avec la réglementation.

Article 2 : Gouvernance

2.1. Fonctionnement du Pôle Gestion des Milieux Naturels

Le Pôle Gestion dispose de deux instances de gouvernance présidées par ses membres fondateurs :

- l'une décisionnelle, le Comité de Pilotage ;
- l'autre consultative, le Comité de Suivi.

La mise en œuvre opérationnelle est confiée à l'Opérateur du Pôle.

2.2. Le Comité de Pilotage

La Région Rhône-Alpes, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes (DREAL) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sont les membres fondateurs du Pôle Gestion. Ils co-président le Comité de Pilotage composé :

- de membres de droit : les membres fondateurs, les Départements signataires de la présente Charte et l'opérateur du Pôle Gestion : le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ;
- de membres invités à voix consultative, qui seront systématiquement associés à ses travaux : les Départements de la Région Rhône-Alpes non signataires de la présente Charte, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Rhône-Alpes (CSRPN), l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les opérateurs des autres Pôles d'Information naturalistes régionaux.

Le Comité de Pilotage définit les objectifs et les modalités de fonctionnement du Pôle Gestion ; il évalue les actions entreprises. Ses actions s'inscrivent respectivement dans le cadre des politiques environnementales de l'Etat, de la Région, des Agences de l'Eau et des départements signataires.

2.3. L'Opérateur

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes est chargé du fonctionnement opérationnel du Pôle appliquant les décisions prises en Comité de Pilotage ; il est désigné comme l'Opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels.

2.4. Le Comité de Suivi

Un Comité de Suivi est institué ; il est co-présidé par les membres fondateurs du Pôle Gestion des Milieux Naturels et est constitué des signataires et des adhérents à la présente Charte.

Le Comité de Suivi a pour mission de suivre l'évolution du fonctionnement et des activités du Pôle Gestion et de participer à l'information réciproque des acteurs intéressés par la gestion des milieux naturels de Rhône-Alpes et leur conservation. Le cas échéant, il peut proposer au Comité de Pilotage, des évolutions quant au mode de fonctionnement et aux activités menées par le Pôle Gestion.

Tous les acteurs impliqués dans la gestion des milieux naturels régionaux peuvent être membres du Comité de Suivi et sont invités à adhérer à la présente Charte.

Il s'agit notamment :

- des organismes qualifiés en matière de recherche dans la gestion des milieux naturels du territoire rhônalpin, quelle que soit leur implantation infra ou supra régionale ;
- des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de l'Etat, des services et agences en charge de l'environnement et de la biodiversité ;
- des gestionnaires d'espaces naturels, institutionnels et associatifs ;
- des associations œuvrant pour la connaissance et la préservation des milieux naturels ;
- des fondations œuvrant en faveur de l'environnement ;
- toute structure relevant de la sphère publique ou privée dont le statut prévoit des missions d'intérêt général dans le domaine de la connaissance ou de la préservation de l'environnement ;
- toute structure relevant de la sphère publique ou privée qui intervient sur les milieux naturels dans un objectif de préservation des espaces naturels ;
- à titre individuel, de personnes expertes dans gestion des milieux naturels régionaux, bien que l'objectif premier du Pôle Gestion soit de fédérer des structures.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. Le Comité de Pilotage

Les membres de droit du Comité de Pilotage s'engagent à :

- promouvoir, institutionnellement et techniquement, les actions entreprises dans le cadre du Pôle Gestion auprès de leurs partenaires ;
- faire en sorte que les données relatives à la gestion des milieux naturels et subventionnées par des fonds publics, soient transmises, conformément aux règles de structuration des données (détaillées dans la partie 4. de la présente Charte) à l'Opérateur du Pôle Gestion ;
- pour ses membres fondateurs et les signataires de la présente Charte, souhaitant y contribuer, donner les moyens financiers au fonctionnement du Pôle Gestion et assurer conjointement sa coordination, selon les modalités qui leur conviennent ;
- évaluer le fonctionnement du Pôle Gestion après 5 ans et proposer des modalités d'évolution et de pérennisation.
- faire en sorte que dans leurs cahiers des charges de leurs propres marchés publics soient stipulé que les droits sur les données produites sont cédés à l'Opérateur du Pôle Gestion tout en respectant les règles de structuration des données décrites dans la présente Charte.

Chaque membre de droit du Comité de Pilotage désigne :

- un « représentant » au Comité de Pilotage du Pôle Gestion des Milieux Naturels et son suppléant ;
- un « représentant » au Comité de Suivi du Pôle Gestion des Milieux Naturels et son suppléant.

Les membres invités du Comité de Pilotage participent à l'ensemble des réflexions du Comité de Pilotage à titre consultatif ; ils ne sont pas liés par les engagements détaillés ci-dessus.

Le Comité de Pilotage se réunira *a minima* une fois par an pour évaluer et valider les programmes annuels d'actions du Pôle Gestion.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Région Rhône-Alpes sur la base de projets de courriers et de comptes-rendus proposés par l'Opérateur.

3.2. L'Opérateur

L'Opérateur du Pôle Gestion s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du Pôle Gestion ;
- animer les réseaux des adhérents à la Charte et travailler à son élargissement ;
- restituer les actions réalisées aux Comités de Pilotage et de Suivi, avec compte-rendu analytique et bilan annuel d'activité ;
- proposer et mettre à disposition des signataires et des adhérents à la Charte, des référentiels, des méthodologies et des outils de recueil, de validation, d'organisation et de diffusion des données relatives à la gestion des milieux naturels, cohérents avec ceux préalablement mis en place par les adhérents ;
- gérer et être garant de la validité scientifique du fond de données ainsi constitué, à partir de leurs données propres et des données des adhérents à la Charte ;
- répondre aux demandes d'accès aux données et diffuser l'ensemble de ces données selon les modalités prévues par la présente Charte ;
- garantir la référence aux sources des données tout au long des processus de collecte, de validation et de diffusion des données ;
- valoriser le fond de données constitué pour répondre aux objectifs du Pôle Gestion.

Concernant la valeur scientifique des travaux (méthodologie de recueil, de validation, de structuration et de diffusion des données mutualisées), l'Opérateur s'engage à :

- s'appuyer sur son propre Conseil Scientifique ;
- solliciter, en tant que de besoin, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Rhône-Alpes, par une saisie par le Préfet de Région ou le Président du Conseil Régional, seuls habilités à le faire ;
- travailler en étroite collaboration avec les autres Pôles d'Information naturalistes de Rhône-Alpes, et les collèges scientifiques départementaux compétents sur la gestion des milieux naturels.

3.3. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Rhône-Alpes (CSRPN)

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra intervenir :

- en tant qu'invité du Comité de Pilotage du Pôle Gestion auquel il apporte un appui scientifique ;
- en tant qu'instance, dans son champ de compétences et selon ses règles de gouvernance, en se prononçant sur les questions sur lesquelles il est saisi, dont celles relatives au Pôle Gestion.

Le CSRPN pourra être saisi sur des questions se rapportant notamment :

- aux règles de diffusion des informations sensibles qu'il convient de protéger par des restrictions d'accès (cf Annexe 1 de la présente Charte) ;
- aux méthodologies et référentiels à proposer aux adhérents à la Charte, après en avoir saisi les Conseils Scientifiques des Opérateurs des Pôles d'Informations, lorsqu'un consensus scientifique ne peut être dégagé.

3.4. Les adhérents au Pôle Gestion des Milieux Naturels

Les adhérents à la présente Charte s'engagent à :

- mettre à disposition de l'Opérateur du Pôle Gestion les données relatives à la gestion des milieux naturels dont ils disposent selon les modalités définies à l'article 4 de la présente Charte ;

- autoriser l'Opérateur du Pôle Gestion à mettre en cohérence et à les diffuser les données dont ils sont les auteurs ou dont ils détiennent les droits, selon les modalités définies par l'article 5 de la présente Charte ;
- garantir que les données auxquelles ils auront accès seront exclusivement réservées à leurs missions de connaissance, d'information et de préservation des milieux naturels ou d'atténuation des impacts environnementaux d'aménagements autorisés par les règles en vigueur ;

Les adhérents à la présente Charte sont, *de facto*, membres du Comité de Suivi.

3.5. Les membres du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira *a minima* une fois par an pour examiner toute question liée aux objectifs du Pôle Gestion et notamment :

- le bilan annuel des actions entreprises, de recueil, de cohérence, d'analyse et de valorisation des données ;
- les programmes partenariaux à mettre en place, en matière de formation commune et d'outils à mutualiser ;
- les modalités de fonctionnement, dont les éventuelles demandes d'adhésion à titre individuel (cf. article 2.4 de la présente Charte) qui pourront faire l'objet d'un dispositif de parrainage à mettre en place.

Le Comité de Suivi peut inviter à ses réunions toute structure ou personne ressource utile au sujet à traiter, avec l'accord du Comité de Pilotage.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la DREAL sur la base de projets de courriers et de comptes-rendus proposés par l'Opérateur.

Les avis exprimés en Comité de Suivi seront examinés en Comité de Pilotage.

Article 4 : Mise à disposition des données à l'Opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels

4.1. Format des données

Les signataires et adhérents à la présente Charte s'engagent à fournir leurs données relatives à la gestion des milieux naturels à l'Opérateur du Pôle Gestion.

Les données de gestion, lorsque tous les champs nécessaires à la cohérence des données sont renseignés, seront publiées sous forme de fiches sur la plateforme internet.

4.1.1. Les données de gestion décrivant un site géré

Le contour cartographique de chaque site géré sera transmis au Pôle Gestion.

- chaque site géré sera décrit, pour sa partie généralités, *a minima*, par les 11 informations suivantes : le nom, le grand type de milieu majoritaire, le ou les département(s) concerné(s), la ou les commune(s) concernée(s), les altitudes minimale, maximale et moyenne, l'année de référence du premier document de gestion, la structure gestionnaire référente, la personne en charge, le nombre d'emploi temps plein, la surface concernée par le document de gestion, la surface maîtrisée et sa part publique

Ces données seront mises à jour à chaque révision du document de gestion, sauf dans le cas où le site n'est plus géré. Elles seront publiées sur la fiche généralités du site.

- la gestion pratiquée sur chaque site géré sera décrite pour chaque période de validité du document de gestion. Ses descripteurs seront, *a minima*, les suivants : le type de document de gestion, l'année de début de validité du document de gestion, l'année de fin de validité du document de gestion, le coût global de la mise en œuvre du document de gestion, tous les objectifs du document de gestion
- pour chaque objectif : le coût total de la mise en œuvre de l'objectif et s'il est réel ou estimé
 - pour chaque objectif : le résultat des actions mises en place
- Pour chaque objectif renseigné, au moins une action ou un suivi devra lui être associé.

D'autres champs pourront être renseignés ; la liste complète des informations est décrite en Annexe 5 de la présente Charte.

Une partie de ces données seront à renseigner au début de la période de validité du document de gestion ; le reste des informations à la fin de cette période de validité. Ces données seront publiées sur les fiches gestion du site.

4.1.2. Les données de gestion détaillant une action

Des actions de gestion pourront être décrites plus précisément ; il pourra s'agir d'actions mises en place sur des sites gérés ou en dehors d'un site géré. Les données détaillant les actions de gestion, lorsque tous les champs nécessaires à la cohérence des données sont renseignés, seront publiées sous formes de fiches sur la plateforme internet.

Dans le cas d'une action mise en place en dehors d'un site géré, les coordonnées géographiques du lieu de l'action seront transmises à la plateforme internet.

Dans tous les cas, chaque action détaillée, sera décrite *a minima* par les informations suivantes : le nom de l'action, l'objectif de l'action, la ou les commune(s), le ou les département(s), le grand type de milieu majoritaire, le type de maître d'ouvrage, la date d'intervention (saison / année), la surface ou le linéaire traité(e), la description de l'action, le chargement dans le cas d'un pâturage

Si l'action est entretenue (répétée dans le temps), la date (saison / année) de chaque intervention sera indiquée.

Si l'action entretenue est un pâturage, le chargement annuel sera indiqué s'il diffère du chargement initial.

D'autres champs pourront être renseignés ; la liste complète des informations est décrite en Annexe 5 de la présente Charte.

4.1.3. Les données documentaires

Les données documentaires seront transmises à l'Opérateur du Pôle Gestion au format PDF.

L'adhérent s'engage à ne fournir qu'exclusivement des données documentaires dont il est l'auteur.

De plus, il transmettra à l'Opérateur du Pôle Gestion toutes les informations nécessaires à la citation du document.

4.2. Transmission des données à l'Opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels

La plateforme informatique permettra la saisie en ligne des descripteurs de la gestion pratiquée sur un site et des informations détaillant certaines actions ; les auteurs recevront en retour leurs données sous format informatique.

L'importation de grands lots de données sera possible ; un protocole précisera les formats d'échange recommandés et les modes opératoires à suivre.

4.3. Cohérence et publication des données

Harmoniser les outils méthodologiques et les référentiels utilisés pour collecter, saisir et valider les données afin d'améliorer la qualité des informations naturalistes produites en Rhône-Alpes et en assurer la cohérence, les centraliser dans un système d'information unique et en préserver la pérennité sont parmi les objectifs du Pôle.

Des règles de cohérence des données avant publication seront proposées par l'Opérateur, en s'appuyant sur un lien logique entre les objectifs, actions et suivis réalisés.

L'absence d'un champ, listé parmi les informations et les descripteurs *a minima* des parties 4.1. et 4.2. de la présente Charte, empêchera la publication de la ou des fiches sur la plateforme.

Des référentiels et listes de référence, validés préalablement par le Comité de Pilotage du Pôle Gestion, seront fournis aux adhérents et disponibles sur la plateforme internet. Ces listes et référentiels seront actualisés annuellement par le Comité de Pilotage.

Seules les données cohérentes seront publiées sur la plateforme.

Le bilan annuel des fiches publiées sera présenté par l'Opérateur au Comité de Suivi du Pôle Gestion.

Article 5 : Diffusion des données par l'opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels

5.1. Modalités de diffusion

Les modalités de diffusion des données de gestion sont définies par le tableau en annexe 1, qui prévoit un accès différencié aux données selon les objectifs et missions des demandeurs. La plateforme internet du Pôle Gestion est l'outil qui permet cette gestion différenciée des droits d'accès aux données ; son administration est confiée à l'Opérateur du Pôle.

Toutes les données récoltées sont destinées à être rendues accessibles aux adhérents à la Charte du Pôle Gestion.

Toutes les données seront diffusées dans le respect du droit d'auteur et conformément aux dispositions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), à l'exception :

- des données dont la confidentialité est imposée par la réglementation au titre de la protection des espèces jugées « sensibles » par le Comité de Suivi et détaillée dans l'article 5.2. de la présente Charte ;
- des cas de restriction prévus par les lois et conventions internationales.

La réutilisation des données hébergées par la plateforme du Pôle Gestion est libre, aux conditions suivantes :

- ne pas modifier la donnée
- citer l'auteur des données utilisées
- d'informer l'Opérateur de toute anomalie constatée
- de fournir gracieusement à l'Opérateur du Pôle Gestion, toute donnée complémentaire qui serait amenée à être collectée dans le cadre de l'étude
- citer le Pôle Gestion des Milieux Naturels comme source des données utilisées.

La fourniture de données aux demandeurs non adhérents du Pôle Gestion fera l'objet d'une demande écrite, selon le modèle présenté en annexe 4 de la présente Charte, adressée à l'Opérateur du Pôle Gestion. Annuellement, le Comité de Pilotage sera amené à examiner toutes les demandes et à se prononcer quant à la fourniture des données au cas par cas.

5.2. Protection des données sensibles

S'appuyant sur les listes d'espèces « sensibles » validées par le CSRPN, certaines données de gestion pourront faire l'objet de restriction de diffusion en limitant l'accès aux fiches publiées sur la plateforme du Pôle Gestion. C'est la plateforme du Pôle Gestion qui se chargera de limiter de manière systématique l'accès à toute fiche mentionnant une espèce « sensible » de ces listes. De plus, tout adhérent fournisseur de données au Pôle Gestion, pourra mentionner le caractère sensible d'une information qu'il transmet à l'Opérateur.

Dans tous les cas, l'adhérent aura à sa charge de fournir un document de gestion épuré de toute information « sensible ».

Enfin, dans le cas de sites entièrement dédiés à la protection d'une espèce sensible (issue des listes de référence ou mentionnée par le fournisseur de données), seuls les adhérents autorisés auront accès à la représentation cartographique du contour du site ainsi qu'au document de gestion correspondant.

Les mécanismes de diffusion et, par conséquent, de limitation d'accès à l'information, sont détaillés en annexe 1 de la présente Charte.

5.3. Principes tarifaires

L'accès aux données sera gratuit pour tous les signataires et les adhérents à la présente Charte.

Il en sera de même pour les demandes émanant des non adhérents, dans la mesure où elles pourront être traitées par les fonctionnalités automatisées de la plateforme.

Les demandes générant des requêtes spécifiques par l'Opérateur pourront faire l'objet d'une facturation des coûts de mise à disposition ou de traitement des données, selon des modalités définies préalablement par le Comité de Pilotage.

Article 6 : Accès différencié aux fonctionnalités de la plateforme selon l'utilisateur

6.1. Les utilisateurs du Pôle Gestion des Milieux Naturels

Certaines des fonctionnalités de la plateforme sont réservées aux utilisateurs détenteurs de droits d'accès spécifiques.

On distinguera :

- les utilisateurs non adhérents au Pôle Gestion : grand public, bureaux d'études...
- les adhérents à la présente Charte
- les signataires de la présente Charte et Opérateurs des autres Pôles d'Informations naturalistes régionaux
- l'Opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels

De plus, parmi les gestionnaires, et indépendamment du droit d'accès aux données sensibles, on distinguera, lorsque cela est nécessaire (cas d'un site multigestionnaires), le gestionnaire référent, le ou les gestionnaires délégués, et dans le cas de plusieurs gestionnaires délégués, le gestionnaire délégué responsable de la saisie des données dans le Pôle Gestion.

Les gestionnaires délégués, y compris le responsable de la saisie, sont désignés par le gestionnaire référent.

Dès lors qu'il a désigné un gestionnaire délégué, le gestionnaire référent lui cède, *de facto*, ses droits de saisie des données du site dans le Pôle Gestion.

Dès lors que le gestionnaire délégué responsable de la saisie est désigné par le gestionnaire référent, ce dernier est le seul à pouvoir saisir les données du site correspondant.

6.2. Accès différencié aux fonctionnalités de la plateforme

Le tableau présenté en annexe 2 de la présente Charte définit les modalités d'accès aux différentes fonctionnalités proposées par la plateforme selon le type d'utilisateur.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité des signataires et des adhérents à la présente Charte ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque raison que ce soit, notamment en matière d'inexactitude ou d'incomplétude des données en vue d'un usage spécifique.

Article 8 : Adhésion et retrait à la présente Charte

L'adhésion à la présente Charte se concrétise par l'envoi à l'Opérateur, d'une lettre de demande d'adhésion, selon le modèle présenté en annexe 3. L'Opérateur du Pôle Gestion analysera la demande et notifiera le résultat au demandeur. Chacune de ces demandes d'adhésion validées sera rédigée en trois exemplaires originaux adossés aux trois exemplaires originaux de la Charte.

Chaque année, le Comité de Pilotage prendra connaissance du traitement des demandes.

La demande d'adhésion définit les modalités d'implication dans le Pôle Gestion, spécifiques à chaque adhérent.

Chaque structure adhérente désigne : un « représentant » titulaire au Comité de Suivi du Pôle Gestion et son suppléant.

En cas de changement de « représentant », la structure adhérente s'engage à en informer sans délais l'Opérateur du Pôle Gestion en retournant les coordonnées de ses nouveaux représentants.

Le retrait d'un adhérent peut se faire moyennant un préavis de 6 mois signifié par écrit au Comité de Pilotage.

En cas de non respect réitéré des dispositions de la présente Charte, et après avertissement préalable, le Comité de Pilotage du Pôle Gestion peut décider de la radiation d'un adhérent défaillant. L'Opérateur du Pôle Gestion conservera les données que l'adhérent exclu lui aura fournies, sans que l'adhérent en cause puisse prétendre à quelque compensation que ce soit.

Article 9 : Durée d'application de la Charte

La présente Charte est conclue pour une durée courant de la date de sa signature au 31 décembre 2021.

Les adhésions à la présente Charte seront conclues pour des durées identiques à celle de la présente Charte.

La présente Charte et les adhésions à la Charte seront révisées si le Pôle Gestion est doté d'un statut juridique.

Article 10 : Modification de la Charte

Les modifications à la présente Charte feront l'objet d'avenants, soumis à l'accord des signataires de la Charte, et seront communiquées aux adhérents. En cas de désaccords sur les modifications apportées, l'adhérent qui le souhaiterait pourrait user de son droit de retrait, dans les formes prévues à l'article 8 mais dans un délai ramené à 1 mois.

Article 11 : Composition de la Charte et destination

La présente Charte est rédigée en 3 exemplaires originaux conservés par les membres fondateurs.
Des copies seront mises à disposition des autres signataires.

Elle comporte **11 articles** et **6 annexes** :

- A1 : Règles de diffusion des informations et d'accès aux données sensibles
- A2 : Règles d'accès aux fonctionnalités de la plateforme internet
- A3 : Lettre de demande d'adhésion à la présente Charte
- A4 : Format de l'ensemble des données transmises à l'Opérateur du Pôle Gestion
- A5 : Modèle de convention de diffusion des données aux autorités publiques non adhérentes ou aux acteurs commandités par une autorité publique
- A6 : Références juridiques et glossaire



Signatures

Pour l'Etat

Pour la Région Rhône-Alpes

Pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Pour le Département de l'Ain

Pour le Département de l'Ardèche

Pour le Département de la Drôme

Pour le Département de l'Isère

Pour le Département de la Loire

Pour le Département du Rhône

Pour le Département de la Savoie

Pour le Département de la Haute-Savoie

Pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes

Annexe 1 : Règles de diffusion des informations et d'accès aux données sensibles

	Grand public, tout utilisateur non adhérent à la Charte	Adhérents à la Charte		Signataires de la Charte, opérateurs des Pôles régionaux
		Adhérent sans accès aux données sensibles	Adhérents avec accès aux données sensibles	
Fiche généralités d'un site non sensible	Oui	Oui	Oui	Oui
Fiche généralités d'un site entièrement sensible	Non	Non	Oui	Oui
Contour cartographique d'un site non sensible	Oui	Oui	Oui	Oui
Contour cartographique d'un site entièrement sensible	Non	Non	Oui	Oui
Fiche gestion d'un site sans donnée sensible	Non	Oui	Oui	Oui
Fiche gestion d'un site avec au moins une donnée sensible	Non	Non	Oui	Oui
Document de gestion d'un site non sensible	Oui	Oui	Oui	Oui
Document de gestion d'un site entièrement sensible	Non	Non	Oui	Oui
Fiche bilan action sans donnée sensible	Oui	Oui	Oui	Oui
Fiche bilan action avec au moins une donnée sensible	Non	Non	Oui	Oui

Annexe 2 : Règles d'accès aux fonctionnalités de la plateforme internet du Pôle Gestion

	Grand public, tout utilisateur non adhérent à la Charte	Adhérents à la Charte	Signataires de la Charte, opérateurs des Pôles régionaux	Opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels
Saisir, modifier une fiche (généralités ou gestion) d'un site géré*	Non	Oui	Non	/
Saisir, modifier, une fiche bilan action sur un site géré*	Non	Oui	Non	/
Consulter tous les documents de gestion **	Oui	Oui	Oui	Oui
Consulter la cartographie générale des sites gérés et actions ponctuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Consulter et utiliser la cartographie interactive	Non	Oui	Oui	Oui
Utiliser (y compris l'affichage des résultats sur la cartographie) la recherche multicritères	Non	Oui	Oui	Oui
Importer des données en grand nombre	Non	Oui	Oui	Oui
Exporter des données choisies de la plateforme	Non	Oui	Oui	Oui
Accéder à son tableau de bord adhérent	Non	Oui	/	/
Accéder à tous les tableaux de bord	Non	Non	Non	Oui
Accéder au tableau de bord administrateur	Non	Non	Non	Oui
Envoyer des messages à l'administrateur	Oui	Oui	Non	/
Envoyer des messages aux adhérents	Non	Non	Non	Oui
Gérer les droits d'accès	Non	Non	Non	Oui
Gérer les référentiels	Non	Non	Non	Oui
Modifier la configuration de la plateforme	Non	Non	Non	Oui
Accéder au bloc 2	Non	Oui	Oui	Oui
Accéder au Bloc 3	Oui	Oui	Oui	Oui

* : Site géré ou action ponctuelle dont l'adhérent détient les droits de saisie

** : A l'exception des documents de gestion concernant des sites entièrement dédiés à une ou plusieurs espèces sensibles

Annexe 3 : Lettre type de demande d'adhésion à la Charte du Pôle Gestion des Milieux Naturels

Structure :

Domiciliation :

Statut :

Représenté(e) par « Nom », « titre », agissant en vertu de : « référence acte ou délégation autorisant le signataire à engager la structure »,

- demande à adhérer à la Charte du Pôle Gestion des Milieux Naturels de la région Rhône-Alpes (ci-après dénommé « Pôle Gestion ») ;
 - accepte l'ensemble des dispositions de ladite Charte, annexée à la présente demande ;
 - demande à faire partie du Comité de Suivi du Pôle Gestion et désigne :
 - M., *coordonnées*, comme représentant titulaire,
 - M., *coordonnées*, comme représentant suppléant,
- (tout changement dans l'identité des personnes sus désignées sera signalé sans délais à l'Opérateur du Pôle Gestion) ;
- met à disposition de l'Opérateur du Pôle les données de gestion dont la structure détient les droits d'usage ;
 - accepte que ces données soient intégrées à la plateforme internet du Pôle Gestion, après vérification de leur cohérence selon les modalités prévues par l'article 4. de la Charte et qu'elles deviennent *de facto* diffusables selon les modalités prévues par l'article 5. de la Charte ;
 - demande à avoir accès, selon les modalités prévues par l'article 5 et les annexes 1 et 2 de la Charte, aux fonctionnalités de la plateforme et aux données qui y sont hébergées ;
 - s'engage à ne faire usage des données auxquelles elle aura accès via la plateforme internet du Pôle Gestion, qu'aux fins de préservation des espèces et des milieux, excluant tout usage marchand de ces données, sauf autorisation spécifique à obtenir du Comité de Pilotage du Pôle.

Cette demande d'adhésion à la Charte du Pôle Gestion des Milieux Naturels vaut pour la durée d'application de sa Charte (31/12/2021), et ce à compter de la date de sa signature.

J'atteste avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions de la Charte et notamment des dispositions prévues en cas de retrait volontaire ou d'exclusion.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente adhésion relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal compétent de Lyon.

A, le.....

Le demandeur

Demande d'adhésion au Pôle Gestion des Milieux Naturels de Rhône-Alpes acceptée qui fera l'objet d'une présentation a posteriori en Comité de Pilotage :

A, le.....

Pour l'Opérateur du Pôle Gestion des Milieux Naturels

Annexe 4 : Format de l'ensemble des données transmises à l'Opérateur du Pôle Gestion

Les données de gestion décrivant un site géré

Le contour cartographique de chaque site géré sera transmis au Pôle Gestion.

- chaque site géré sera décrit, pour sa partie généralités, *a minima*, par les 11 informations suivantes :
 - le nom
 - le grand type de milieu majoritaire
 - le ou les département(s) concerné(s)
 - la ou les commune(s) concernée(s)
 - les altitudes minimale, maximale et moyenne
 - l'année de référence du premier document de gestion
 - la structure gestionnaire référente
 - la personne en charge
 - le nombre d'emploi temps plein
 - la surface concernée par le document de gestion
 - la surface maîtrisée et sa part publique

Ces données seront mises à jour à chaque révision du document de gestion, sauf dans le cas où le site n'est plus géré. Elles seront publiées sur la fiche généralités du site.

- la gestion pratiquée sur chaque site géré sera décrite pour chaque période de validité du document de gestion. Ses descripteurs seront, *a minima*, les suivants :
 - le type de document de gestion
 - l'année de début de validité du document de gestion
 - l'année de fin de validité du document de gestion
 - le coût global de la mise en œuvre du document de gestion
 - tous les objectifs du document de gestion
 - pour chaque objectif : le coût total de la mise en œuvre de l'objectif et s'il est réel ou estimé
 - pour chaque objectif : le résultat des actions mises en place

De plus, s'il existe, le cadre financier du document de gestion sera renseigné.

Enfin, les données suivantes seront précisées si elles existent :

- pour chaque objectif : les actions mises en place
 - pour chaque action : son niveau de réalisation
- pour chaque objectif : les suivis mis en place
 - pour chaque suivi, s'il existe : le cadre spécifique du suivi
- pour chaque résultat non optimal : les raisons
- pour chaque objectif : un texte explicatif

Pour chaque objectif renseigné, au moins une action ou un suivi devra lui être associé.

Une partie de ces données seront à renseigner au début de la période de validité du document de gestion ; le reste des informations à la fin de cette période de validité. Ces données seront publiées sur les fiches gestion du site.

Les données de gestion décrivant un une action

Des actions de gestion pourront être décrites plus précisément ; il pourra s'agir d'actions mises en place sur des sites gérés ou en dehors d'un site géré. Les données détaillant les actions de gestion, lorsque tous les champs nécessaires à la cohérence des données sont renseignés, seront publiées sous formes de fiches sur la plateforme internet.

Dans le cas d'une action mise en place en dehors d'un site géré, les coordonnées géographiques du lieu de l'action seront transmises à la plateforme internet.

Dans tous les cas, chaque action détaillée, sera décrite *a minima* par les informations suivantes :

- le nom de l'action
- l'objectif de l'action
- la ou les commune(s)
- le ou les département(s)
- le grand type de milieu majoritaire
- le type de maître d'ouvrage
- la date d'intervention (saison / année)
- la surface ou le linéaire traité(e)
- la description de l'action
- le chargement dans le cas d'un pâturage

Si l'action est entretenue (répétée dans le temps), la date (saison / année) de chaque intervention sera indiquée.

Si l'action entretenue est un pâturage, le chargement annuel sera indiqué s'il diffère du chargement initial.

De plus, les informations suivantes pourront compléter la description de l'action :

- le type de propriétaire
- le coût de la mise en œuvre de l'action, et si ce coût est réel ou estimé
- le nombre de jours nécessaires à la coordination de la mise en place de l'action
- si un suivi a été mis en place
- la réponse de l'action à l'objectif
- les observations ou remarques

Si l'action est entretenue le coût (réel ou estimé) de chaque intervention pourra être précisé, ainsi que le nombre de jour nécessaire à la mise en place de chaque intervention.

Si l'action est entretenue la surface ou le linéaire traité(e) de chaque intervention pourra être précisé(e).

Enfin, si elles existent, les informations suivantes pourront décrire elles aussi l'action :

- l'habitat ou l'espèce ou le grand groupe concerné
- le cadre spécifique de l'action
- le lien avec un programme d'intervention publique
- le descriptif du suivi
- le contexte et les particularités permettant d'expliquer un coût de mise en œuvre de l'action inhabituel

Annexe 5 : Modèle de convention de diffusion des données aux autorités publiques non adhérentes ou aux acteurs commandités par une autorité publique

Entre

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, représenté par son Président M. Jean-Yves CHETAILLE, agissant en vertu de la délibération du de son Conseil d'Administration, d'une part,
ci-après désigné par « l'Opérateur du Pôle Gestion »

et

Le demandeur, *domiciliation, statut*, représenté par, d'autre part,
ci-après dénommé « le demandeur »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur pourra utiliser les données de la plateforme internet du Pôle Gestion pour les besoins de l'étude « *préciser nature, commanditaire de l'étude, périmètre et délais de réalisation* ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR DU PÔLE GESTION DES MILEIUX NATURELS

L'opérateur du Pôle Gestion fournit au demandeur, les données informatiques relatives à la gestion des milieux naturels, dont ils ont le plein usage :

- pour les sites gérés suivants :
- pour les actions ponctuelles suivantes :
- pour la zone géographique suivante :

Données diffusées sous forme de fiches et ainsi définies :

- fiche généralités des sites suivants :
- fiche de gestion des sites gérés suivants :
- fiche bilan action

des sites gérés suivants :

des actions ponctuelles suivantes :

L'opérateur du Pôle Gestion attire l'attention du demandeur sur le fait que les données qu'il lui fournit ont été produites dans le cadre de la connaissance de la gestion des milieux naturels de la Région Rhône-Alpes par les acteurs régionaux (gestionnaires et néogestionnaires), aux fins de connaissance et de préservation de biodiversité. Ces données peuvent donc s'avérer insuffisantes pour les besoins spécifiques de l'étude à réaliser par le demandeur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- Le demandeur s'engage à n'utiliser les données transmises par l'Opérateur du Pôle Gestion que dans le cadre de l'étude, objet de la présente convention.

- Le demandeur s'engage donc à ne pas faire d'utilisation abusive de ces données qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour permettre une vision exhaustive et actuelle de la gestion des milieux naturels de la zone considérée par l'étude.
- Le demandeur s'engage à ce que l'étude contribue à la préservation des espaces naturels de la zone d'étude ou, à défaut, qu'elle permette de définir la meilleure solution alternative pour le projet et les mesures de réduction d'impact optimisées et les mesures compensatoires adaptées garantissant l'état de conservation des espèces et habitats patrimoniaux.
- Le demandeur s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, que pour la période de réalisation de l'étude qu'il réalise et à cette fin exclusive, puis à les détruire au terme de cette étude, mentionné à l'article 1 de la présente convention.
- Le demandeur s'interdit tout autre usage des données, objet de la présente convention, notamment toute autre divulgation, communication, mise à disposition de ces données, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.
- Le demandeur s'engage à citer l'origine des données dans ses travaux, selon la norme de citation qui lui sera fournie par l'Opérateur.
- Le demandeur s'engage à fournir à l'Opérateur du Pôle Gestion, les données de gestion qu'il aura recueillies dans le cadre de l'étude. Ces données collectées pourront notamment être mises à disposition à l'issue de l'enquête publique. Le demandeur est seul responsable de l'accord préalable du commanditaire de l'étude et s'engage à le fournir avec sa demande, faute de quoi, elle ne pourra être suivie d'effet.
- Le demandeur prend note que les données qu'il fournira à l'Opérateur du Pôle Gestion seront des données libres de droit.
- Le demandeur autorise l'Opérateur du Pôle Gestion à utiliser librement les données qu'il lui a transmises sous réserve que l'origine de la donnée sera citée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

L'Opérateur du Pôle Gestion fournira au demandeur les données sur le périmètre d'étude et pour la durée définis à l'article 1 de la présente convention. Cet accès aux données est consenti gratuitement au demandeur.

Toute autre demande, générant des requêtes spécifiques non proposées par la plateforme internet du Pôle Gestion, fera l'objet d'une facturation des coûts de mise à disposition, selon un chiffrage préalable proposé au demandeur par l'Opérateur du Pôle Gestion.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et s'achève à l'issue de l'exécution effective des engagements prévus par la présente convention, soit au terme de l'étude mentionné à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – LITIGES

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de Grande Instance du ressort du demandeur.

Fait en deux exemplaires, à.....le

Pour l'Opérateur
du Pôle Gestion des Milieux Naturels

Le demandeur

Annexe 6 : Références juridiques et glossaire

Principaux textes relatifs à l'accès à l'information sur l'environnement :

Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, publiée par Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 et entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, mettant en œuvre la Convention d'Aarhus au niveau communautaire.

Cette directive a été transposée en droit français par la **loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Cette directive a été transposée en droit français par l'**ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005** et le **décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005** relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978.

La circulaire du Premier ministre 5156/SG du 29 mai 2006, portant sur la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et instituant un droit de réutilisation des informations publiques précise pour les services de l'Etat les modalités d'application de cette directive.

Directive INSPIRE 2007/2/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'informations géographiques dans la communauté européenne. *Acronyme anglais pour INfrastructure for SPatial InfoRmation in Europe, vise à interconnecter les bases de données géographiques du continent.*

La Directive INSPIRE demande aux Etats d'organiser une infrastructure d'information géographique, aux fins des politiques environnementales. Par infrastructure, il faut entendre des métadonnées, des séries de données géographiques, des services et des technologies en réseau ainsi que des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation ; et des mécanismes, processus et procédures de coordination et de suivi.

Cette directive a été transposée en droit français par l'**ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (art. 7).

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la **loi n° 78-753 du 17 juillet 1978**.

Code de l'environnement :

- articles L. 124-1 à L. 124-8 (issus de la loi no 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'environnement) et R. 124-1 à R. 124-5 (issus du décret no 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement)
- articles L.127-1 à L.127-10 (issus de l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010)

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques (publiée au journal officiel de la République française du 19 février 1994).

Circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 27 octobre 2006, relative à la mise à disposition des informations publiques à caractère technique sur les sites Internet.

Circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (texte publié sur le site internet : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>).

GLOSSAIRE :

Données : donnée publique, brute, élaborée, métadonnées

La circulaire du 14 février 1994 définit la donnée comme étant une « information collectée ou produite sur n'importe quel support, pas seulement informatique ».

L'observatoire juridique des technologies de l'information définit, quant à lui, la donnée comme étant une « représentation conventionnelle d'une information dans une forme permettant d'en faire un traitement » (Rapport Gaudrat, La communication des données publiques, Doc.fr., 1992).

La circulaire du 14 février 1994 dispose qu'une **donnée publique** est une « donnée collectée ou produite, dans le cadre de sa mission, par un service public, sur fonds publics ». La circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information environnementale précise la notion d'autorité publique chargée de l'information environnementale en y intégrant les personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public ou bénéficiant d'un agrément de l'Etat en rapport avec l'environnement ; c'est le cas notamment des Conservatoires Botaniques Nationaux.

La doctrine considère qu'une donnée est publique dès lors qu'elle est effectivement en possession d'une administration et qu'elle a pour vocation, au moins potentielle, à revenir au public.

La notion de donnée « publique » ne doit pas être confondue avec celle de donnée tombée dans le « domaine public », donnée à laquelle ne s'appliquent pas de droits d'auteur, soit que ces derniers aient expiré, soit que l'auteur y ait renoncé.

La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, utilise le terme « d'information publique ». Ainsi, les informations publiques sont celles « figurant dans les documents élaborés ou détenus par les administrations ». En revanche, ne sont pas considérées comme informations publiques celles contenues dans des documents « dont la communication ne constitue pas un droit (...) sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique », « ou élaborés ou détenus par les administrations (...) dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial », « ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

La **donnée brute** peut être définie comme une donnée de base dépourvue d'originalité au sens du droit d'auteur.

La donnée brute n'est pas protégée par le droit d'auteur. En revanche, la structure qui regroupe les données brutes est protégée par le droit d'auteur et par le droit des producteurs des bases de données.

La **donnée élaborée** s'oppose à la donnée brute.

Elle fait l'objet d'une valeur ajoutée, susceptible d'appropriation intellectuelle.

La définition de ces termes pose néanmoins problème ; il n'existe pas de donnée « brute », qui préexisterait à son traitement et à sa mise en forme. Toute donnée est par définition élaborée, comme le montrent les définitions du terme « donnée » présentées ci-dessus. Une donnée est une représentation conventionnelle du monde réel qui repose sur une modélisation (parfois implicite) de la réalité.

Aux notions de données brutes et de données élaborées se superposent également les notions de **données « primaires »**, telles qu'elles se présentent dans la première phase de la collecte et de données « traitées », résultant d'un processus de mise en forme et d'analyse.

Les **métadonnées** peuvent se définir très simplement comme des "données sur les données", ou les données qui doivent être utilisées pour décrire un lot de données

La convention d'Aarhus définit « l'information environnementale » comme étant « toute information sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou n'importe quelle autre forme matérielle à propos de l'état de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, la terre, les paysages et sites naturels, la diversité biologique et ses composants, y compris les organismes génétiquement modifiés et l'interaction entre ses éléments (...) ».

La loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, reprend cette définition et parle d' « information relative à l'environnement ».

Ainsi les données, qu'elles soient publiques ou privées, dès lors qu'elles ne sont pas qualifiées de données brutes, sont considérées comme des œuvres et sont protégées à ce titre par les droits d'auteur.

Dans tous les cas, la base de données est également protégée au titre du droit d'auteur. Le producteur bénéficie en plus de la protection instituée par les droits des producteurs de base de données.

Droits d'auteur et propriété intellectuelle :

Le droit d'auteur (parfois désigné sous le terme de propriété littéraire et artistique) est un droit incorporel qui trouve naissance dans une création de l'intelligence. Le code de la propriété intellectuelle, qui régit ce droit, parle ainsi des « œuvres de l'esprit ».

Ce code prévoit expressément que la propriété des droits découle automatiquement de l'acte de création et n'est pas subordonnée à des modalités de dépôt.

Il suffit qu'une œuvre soit originale pour bénéficier de la protection.

Le droit d'auteur est opposable à tous, il comporte deux éléments :

- l'un de nature patrimoniale : c'est le droit de tirer un avantage pécuniaire de la vente de l'œuvre ou de son exploitation commerciale.
- l'autre de nature extrapatrimoniale : c'est le droit moral, droit au respect du nom, de l'intégrité de l'œuvre, de la qualité d'auteur.

L'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son auteur constitue un délit civil et pénal.

Droits spécifiques attachés aux bases de données

Les droits des producteurs de bases de données sont issus de la Directive n°96/9/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. Celle-ci a été transposée en droit français par la loi n°98-536 du 1er juillet 1998. Elle a été intégrée au Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Ainsi, la base de données est définie à l'article L112-3 alinéa 2 du CPI : « On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

L'article L341-1 du CPI définit quant à lui le producteur d'une base de données qui est « entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants ». A ce titre, il « bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel » (article L341-1 CPI).

Ainsi, la protection accordée porte sur le contenu de la base de données et non sur la base de données, qui est elle protégée par le droit d'auteur.

Le Code de la propriété intellectuelle confère aux producteurs de bases de données le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données (article L342-1).

Des exceptions à ce droit d'interdire sont prévues à l'article L342-3 du CPI lorsque la base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits.

La protection débute à l'achèvement de la fabrication ou à la date de la mise à disposition de la base de données et elle se termine 15 ans après l'année qui suit l'achèvement ou la mise à disposition.

Si un organisme prend l'initiative de la réalisation d'une base de données qui est financée par un autre organisme, il faut passer un accord de coproduction ou de délégation, sinon le droit des producteurs de base de données est perdu.

En revanche, si l'organisme qui a l'initiative de la création d'une base de données, obtient une subvention pour mener son action à bien, il est seul producteur. En effet, dès lors qu'il a encaissé la subvention, il finance lui-même son action.

Conditions de cession des droits d'auteurs

Le droit moral est inaliénable et transmissible « à cause de mort ». Il ne peut donc pas faire l'objet d'une cession.

En revanche, les droits patrimoniaux sont cessibles. Ils doivent faire l'objet d'un acte écrit. Chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession. De plus, le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa durée.

Lorsque l'Etat ou une Collectivité subventionne un organisme pour la réalisation ou l'exploitation de données ou de bases de données, la convention doit prévoir les droits d'utilisation et d'exploitation des données ou des bases de données produites.

Les droits des producteurs de base de données sont cessibles. Ils doivent également faire l'objet d'une convention écrite.

La protection porte ici sur le contenu de la base de données, vu dans son ensemble.

Règles de diffusion et d'accès aux données publiques :

Les modalités d'accès et de diffusion des informations relatives à l'environnement sont issues de plusieurs textes européens retranscrits en droit français :

- la Convention d'Aarhus
- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen sur la réutilisation des données publiques
- la Directive Inspire

Ces textes ont été codifiés dans le code de l'environnement.

L'article L124-1 du code de l'environnement prévoit que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sont applicables aux informations relatives à l'environnement. Cette loi permet à tout citoyen de pouvoir consulter un document administratif ou de s'en faire communiquer une reproduction.

L'autorité publique qui s'est vu demander la communication d'informations relatives à l'environnement doit apprécier l'intérêt de la communication et peut rejeter la demande

d'information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte, aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation (article L124-4 code de l'environnement).

De plus, l'autorité publique peut rejeter une telle demande quand elle porte sur des documents en cours d'élaboration ou bien sur des informations qu'elle ne détient pas ou encore quand la demande est formulée de manière trop générale.

L'autorité publique doit statuer de manière expresse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée, précisant les voies et délais de recours. Cette décision doit être notifiée au demandeur.

La diffusion consiste pour le producteur à porter à la connaissance d'un public large l'existence et le contenu de l'information.

L'article R124-5 du code de l'environnement liste les catégories d'information relatives à l'environnement devant faire l'objet d'une diffusion publique. Parmi elles, on trouve : « les données ou résumés des données recueillis par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ».

Les limites au droit d'accès selon ces règles

Conditions limitant le droit d'accès

- Document non fini (mais pas données en mise à jour continue)
- Différents secrets (statistiques, délibération de l'Etat...) et la préservation de l'environnement en cas d'incidences défavorables sur « le milieu sur lequel porte les informations, comme les sites de reproduction d'une espèce rare » (Convention d'Aarhus)

Conditions ne faisant pas obstacle au droit d'accès

- Propriété intellectuelle d'un tiers
- Procédure en cours
- Risque de réutilisation commerciale

Textes cadrant le droit de réutilisation des données publiques :

- Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transcription en droit français dans le cadre de la loi CADA. Est utilisable à des fins commerciales toute donnée ou document d'un organisme public qui est soit déjà diffusé soit d'accès obligatoire ou de fait.
 - En respectant le droit d'auteur
 - En l'état où il est disponible
 - Tarif borné par la prise en compte des coûts
 - Tarifs et droits d'usages publics, non anticoncurrentiels, non discriminatifs, ...
 - Limitation des droits d'usage pouvant ne pas être cédés, de par la loi
- L'article L342-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès. »

Limite le droit de réutilisation :

- Propriété intellectuelle d'un tiers
- Document non fini (mais pas données en mise à jour continue)
- Différents secrets (statistiques, délibération de l'Etat...)

Ne limite pas le droit de réutilisation

- Usages spécifiques tant que «les données réutilisées ne sont pas altérées, que leur sens n'est pas dénaturé, et que leurs sources et dates sont citées»

Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Un des objectifs de la Stratégie nationale pour la Biodiversité est de développer la connaissance sur la nature et les paysages et d'organiser les systèmes d'information pour rendre l'information :

- plus accessible (la Convention d'Aarhus impose en effet de développer et favoriser l'accès à l'information environnementale) ;
- réutilisable (la Loi Informatique et Libertés modifiée consacre le droit à la réutilisation des données publiques pour une meilleure valorisation des gisements de données) ;
- et interopérable (le croisement entre différentes sources doit être possible et permettre de déduire de nouvelles connaissances).

Pour y répondre, la Direction de la Nature et des Paysages (DNP) met en œuvre le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) qui correspond avant tout à un cadre organisationnel se déclinant au plan national et régional.

Il s'agit de faire travailler ensemble les multiples acteurs, dont les acteurs associatifs, qui participent à l'acquisition des données naturalistes, afin de "sécuriser" la production de données, de favoriser leur diffusion et de les valoriser. Afin de formaliser l'adhésion des partenaires, un protocole, venant fixer le cadre et l'objet du SINP après concertation avec les principaux acteurs du domaine, sera proposé à la signature.

Nombreuses ressources documentaires téléchargeables sur le site du SINP à l'adresse :

<http://www.naturefrance.fr/>

Mission d'intérêt général

L'intérêt général est classiquement défini comme « la satisfaction de l'intérêt de la communauté des citoyens dans son ensemble » et fonde l'action publique autant qu'il la légitime.

Dans le contexte de l'Union européenne, selon le livre vert sur les services d'intérêt général présenté par la Commission européenne en mai 2003, l'intérêt général se définit comme « la satisfaction des besoins essentiels des citoyens et la préservation des biens publics quand le marché n'y parvient pas ». La notion de biens publics européens recouvre notamment la protection de l'environnement naturel.

La directive 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages précise que « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité » instituant la Communauté européenne.